

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ENTREPRISE BIR-ALLEE DE LA LIMITE

Direction de l'espace public
et des moyens techniques
ST/OW/ASC/GG/ABA
Arrêté N° R 2023.276

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise BIR, 2 bis avenue de l'Escouvier 95200 Sarcelles, relative aux travaux de terrassement et renouvellement de la conduite d'eau potable et reprise des branchements y compris la réfection définitive de chaussée et trottoir situés sur l'allée de la Limite entre le rond point de la Limite et de l'allée du Chêne pour le compte du syndicat des eaux d'Ile de France, 14 rue Saint-Benoît 75006 Paris,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux, l'entreprise BIR est autorisée à entreprendre les travaux précités sur l'allée de la Limite, du 09 octobre au 09 décembre 2023 (ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques ou autres et pourra éventuellement être modifié).

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur l'allée de la Limite entre le rond point de la Limite et l'allée des Chênes de la façon suivante :

- Les déviations de circulation seront assurées par des panneaux de déviation et d'information, y compris la mise à disposition obligatoire des hommes trafic au niveau de chaque croisement le long du circuit de déviation pour faciliter la circulation et informer les usagers.
- Fermeture à la circulation sauf riverains de jour de 7h30 à 17h de l'allée de la Limite entre le Rond point de la Limite et de l'allée des Chênes.
- la circulation sera déviée via l'allée Louis Janny et l'allée des Chênes

- Article 3 : La vitesse de tous les véhicules sera temporairement limitée à 30 kilomètres par heure au droit des travaux.
- Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant, suivant l'article R.417-10 du Code de la route, sur les places de stationnement au droit et face de l'allée des Limite entre le rond point de la Limite et de l'allée des Chênes.
- Article 5 : L'entreprise BIR devra assurer une circulation sécurisée des piétons, soit par un cheminement balisé aménagé, soit par une déviation sur le trottoir opposé aux travaux.
- Article 7 : A tout moment, l'interlocuteur Monsieur Alex HENRIQUES, conducteur de travaux de l'entreprise BIR, pourra être contacté au 06 24 68 62 74.
- Article 8 : L'accès aux propriétés devra être maintenu pendant toute la durée du chantier, aux riverains ainsi qu'aux véhicules de services et de secours.
- Article 9 : Les matériels et les matériaux devront être stockés dans les emprises de chantier. Des barrières protégeront les emprises de chantier et un balisage sera installé autour de la fouille.
L'entreprise BIR devra respecter le règlement de voirie de la Commune pour le remblaiement, le compactage et une mise en état à l'identique pour toute la structure du corps de l'emprise.
- Article 10 : La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux, qui en assurera la maintenance, pendant toute la durée du chantier.
- Article 11 : Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la Ville de Clichy-sous-bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais des pétitionnaires. Faut de la non-exécution de ces réparations, la Ville les fera exécuter aux frais des pétitionnaires.
- Article 12 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 48 heures avant le début du chantier.
- Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
 - La Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois,
 - Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements, Service Territorial Sud, 7/9 rue du 8 Mai 1945 93190 Livry-Gargan,
 - Hôtel de Ville de Gagny 1 esplanade Michel Teulet, 93220 Gagny
 - L'E.P.T Grand Paris Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand,
 - L'entreprise Veolia OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
 - L'entreprise BIR 2 bis avenue de l'Escouvier 95200 Sarcelles,
 - L'entreprise Orange BP 94 93162 Noisy-le-Grand Cedex.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 11 septembre 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

A la Préfecture le **20 SEP. 2023**


Affiché - Notifié le **20 SEP. 2023**

Le fonctionnaire délégué,


Aurélie LAPIERRE

La Maire,




Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

